DEPARTEMENT DE L'EURE

PLAN DE PREVENTION DE L'ANDELLE ET DE SES AFFLUENTS

ENQUETE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020

« Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

AVANT PROPOS

Dans le respect de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique, j'atteste avoir :

- ✓ paraphé les registres d'enquête afin qu'ils soient mis à la disposition du public dès le début de l'enquête,
- ✓ assuré les permanences conformément au calendrier proposé dans l'arrêté précité et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 25 jours du 5 février au 29 février 2020 inclus,
- ✓ procédé à l'examen du dossier soumis à l'enquête,
- ✓ rencontré les responsables du dossier afin de prendre connaissance du contexte du projet,
- ✓ consulté les personnes ou services propres à apporter des éléments complémentaires à l'analyse du dossier,
- √ vérifié lors du déroulement des permanences la présence des éléments de publicité ainsi que la réalisation de l'insertion dans la presse,
- √ rédigé le présent rapport et les conclusions en toute indépendance.

Le présent rapport se décompose en cinq chapitres :

- Les caractéristiques de l'enquête
- L'organisation et le déroulement de l'enquête
- L'étude des éléments du dossier
- L'analyse des observations
- La synthèse partielle sur le projet

Il est mentionné que le document global comprend deux documents séparés :

- ✓ Le rapport d'enquête publique.
- ✓ Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

<u>PLAN</u>

Page 4

1 CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE

1.1 1.2 1.3	Objet de l'enquête publique et démarches préalables du pétitionna Elément de localisation de la vallée de l'Andelle Cadre juridique de l'enquête publique	nire
2 ORO 2.1. 2.2. 2.3.	Désignation et démarches du commissaire enquêteur Publicité, affichage et information du public Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public	Page 6
3.1La 3.2La 3.2.1 3.2.2 3.3Les 3.4Les	DE DES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE composition du dossier d'enquête publique présentation du projet de PPRI Le contenu technique du projet de PPRI Les dispositions réglementaires savis spécifiques et obligatoires sur le projet de PPRI s différentes réunions publiques et la phase de concertation se rencontres avec les élus pendant la durée de l'enquête publique	Page 9
4.1 Re 4.2 Ob 4.2.1 4.2.2	IALYSE DES OBSERVATIONS Imarques liées à l'étude du dossier Isservations du public L'analyse quantitative des observations L'analyse qualitative des observations Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse	Page 15
5 SYN	ITHESE PARTIELLE SUR LE PROJET	Page 39

1 LES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête publique et démarches préalables du pétitionnaire

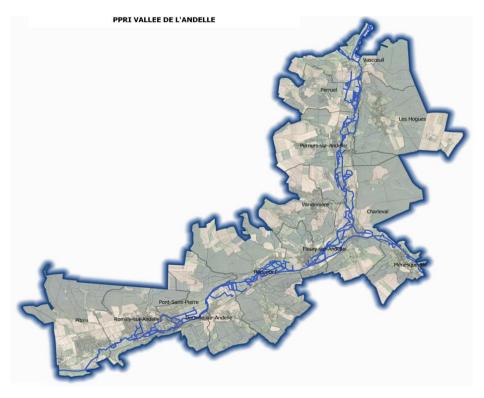
La présente enquête publique porte sur une demande d'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle, présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

L'objectif est de prendre en considération d'une part, les risques d'inondation par débordement de la rivière Andelle et de ses affluents (le Crevon, la Lieure, le Héron, le Fouillebroc) et, d'autre part, les risques d'inondation par ruissellement et par remontée de la nappe phréatique.

Il s'agit d'une démarche nationale, déclinée au niveau local, de prévention de toutes les conséquences des inondations afin d'assurer une sécurité renforcée des biens, de l'environnement et des personnes.

L'élaboration du PPRI permet aussi d'identifier les équipements municipaux susceptibles d'être en situation critique en cas d'inondations. Lors de l'élaboration du projet de PPRI de la vallée de l'Andelle, une réflexion s'est engagée autour de la future mise en place d'un plan supra communal de sauvegarde afin d'assurer une gestion optimisée d'une éventuelle crise, que ce soit en termes de matériels, capacités humaines, procédures d'urgence.

Ce PPRI concerne treize communes de la vallée de l'Andelle à savoir les communes de Vascoeuil, Perruel, les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury sur Andelle, Radepont, Douville sur Andelle, Pont Saint Pierre, Romilly sur Andelle et Pîtres.



Page 4 sur 39 Rapport d'enquête publique – PPRI de la vallée de l'Andelle

Le précédent plan de prévention des risques inondation (PPRI) avait été prescrit, pour ce même secteur, par le préfet le 1^{er} août 2001.

Ainsi, la présente procédure d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation dans la vallée de l'Andelle.

1-2 <u>Eléments de localisation de la vallée de l'Andelle</u>

La Vallée de l'Andelle se situe dans le département de l'Eure en Normandie, à une heure de Paris et à trente minutes de Rouen. Elle fait le lien entre le pays de Bray et la vallée de la seine séparant le Vexin Normand et le pays de Lyons du plateau de Caux. Elle est longue d'une quarantaine de kilomètres et rejoint la seine au nord de la plaine alluviale de poses sur la commune de Pîtres.

Les communes concernées par le projet de PPRI font partie soit de la communauté d'agglomération Seine Eure₁ soit de la communauté de communes de Lyons Andelle. Ce territoire compte 16 544 habitants. Le PPRI concerne, quant à lui, 49,89 % de cette population.

Le secteur intègre une zone spéciale de conservation Natura 2000, référencée n°FR2300126 « Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon ».

1-3 <u>Cadre juridique de l'enquête publique</u>

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

- ➤ La directive 2007/60/ CE dite « Directive inondation » du 23 octobre 2007 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L.562-1 à L.562-13, R.562-1 à R.562-11, R.123-7 à R.123-23, R.122-17 et R.122-18;
- ➤ La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'ordonnance du tribunal administratif de Rouen du 18 décembre 2019 ;
- ➤ L'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle ;
- Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015;

_

¹ Pîtres est la seule commune de cet établissement public de coopération intercommunale.

L'avis de l'autorité environnementale de Normandie du 7 janvier 2020.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 <u>Désignation et démarches du commissaire enquêteur</u>

La préfecture de l'Eure a par courrier, lequel a été enregistré au greffe du tribunal administratif le 18 décembre 2019, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle sur le territoire des treize communes.

Par ordonnance du 18 décembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a procédé à la désignation de ce commissaire enquêteur dans les formes et délais légaux. A cette fin, Mme Lecocq a été contactée et a été désignée en cette qualité.

A la réception de la décision de désignation, un échange a été organisé le 27 décembre 2019 pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête publique, parapher les treize registres et obtenir des informations complémentaires sur les éléments du dossier soumis au public.

Les permanences ont été conjointement décidées et la durée de l'enquête publique a été arrêtée à 25 jours du 5 février 2019 au 29 février 2019 à 12h00 inclus. Un arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique a été pris à cet effet.

Le siège de l'enquête publique est situé sur la commune de Charleval dans l'Eure.

Le mercredi 19 février 2020, le commissaire enquêteur a rencontré des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, chargée du dossier dans les locaux de cette derni7re, sis 1 avenue du Maréchal Foch à Evreux.

Le 6 mars 2020, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse, lequel recense les observations du public ainsi que ses propres remarques.

2-2 Publicité, affichage et information du public

La préfecture de l'Eure a effectué les mesures de publicité dans le cadre de cette enquête publique. Elle a également adressé au pétitionnaire et aux mairies des treize communes l'avis d'enquête publique à afficher à différents endroits des communes.

Par ailleurs, un avis dans deux journaux d'annonces légales est paru, 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été rappelé dans les 8 premiers jours suite à la date d'ouverture de la procédure :

- > dans le Paris-Normandie de l'Eure, éditions des 13 janvier et 7 février 2020,
- dans l'Impartial, éditions des 16 janvier et 6 février 2020.

En outre, les avis d'enquête publique devaient être affichés le 21 janvier 2020 au plus tard sur les panneaux d'affichage des actes administratifs des communes

concernées par le projet, à savoir les communes de Vascoeuil, Perruel, les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres.

Le constat visuel de cet affichage de l'avis au public a été vérifié par le commissaire enquêteur sur les lieux de ses permanences. Le certificat d'affichage est de la responsabilité des maires concernés par le projet.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des lieux de permanences pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure http://www.eure.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquêtes-publiques.

Le public avait également la possibilité d'adresser par écrit ses observations au siège de l'enquête publique, à savoir la commune de Charleval, à l'attention du commissaire enquêteur ou via l'adresse internet : pref-projet-ppri@eure.gouv.fr.

2-3 Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, le commissaire enquêteur a reçu le public :

- Mercredi 5 février 2020 de 9h00 à 12h00 à Charleval.
- Mardi 11 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Romilly-sur-Andelle,
- Lundi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Perriers-sur-Andelle.
- Mercredi 19 février 2020 de 9h00 à 12h00 à Menesqueville,
- Mercredi 26 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Vascoeuil.
- Samedi 29 février 2020 de de 9h00 à 12h00 à Charleval.

Le commissaire enquêteur a été installé dans les mairies soit dans la salle du conseil municipal soit dans un bureau individuel. L'accueil a été cordial sur tous les lieux de ses permanences.

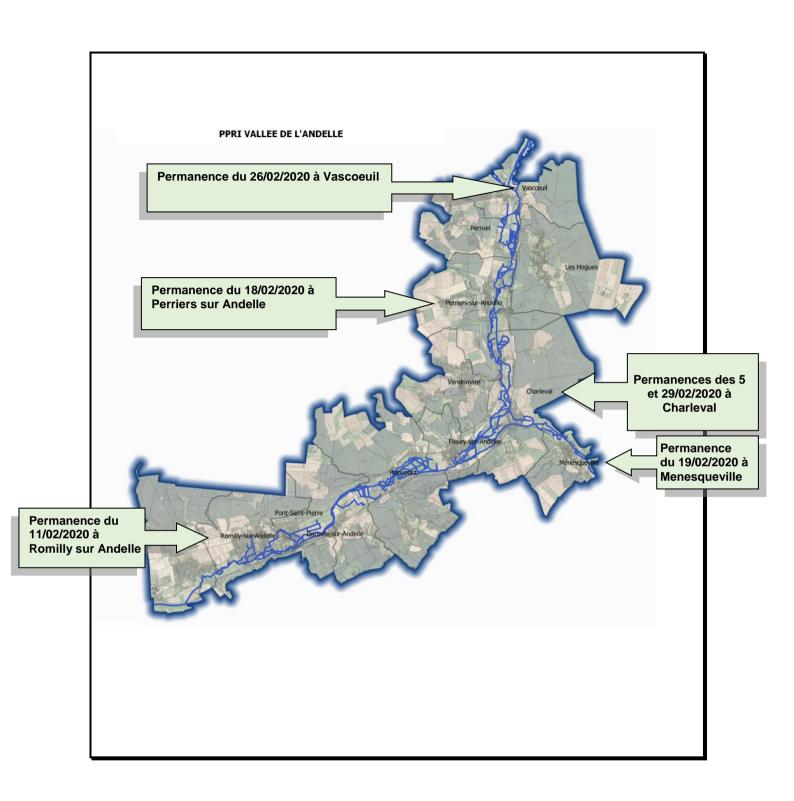
Le registre d'enquête publique de la commune de Charleval a été récupéré par le commissaire enquêteur à la clôture de la dernière permanence le 29 février 2020. Les autres registres d'enquête publique ont été reçus à son domicile quelques jours plus tard, ce après avoir été scannés sur l'adresse mail du commissaire enquêteur après la clôture de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité portant organisation de la procédure, le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

La préfecture a respecté les règles en matière d'information du public, telles que prévues dans les dispositions légales en vigueur.

Comme démontré sur la carte ci-après, les lieux de permanences du commissaire enquêteur ont permis de couvrir l'ensemble du territoire de la vallée de l'Andelle des treize communes. Cette présence du commissaire enquêteur sur l'ensemble du territoire a permis une meilleure diffusion de l'information et de nombreux échanges avec le public.



3 ETUDE DES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

3-1 La composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique, dans sa version au 6 janvier 2020, a été élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, il comprend les documents suivants :

- Les avis de publicité
- Une note de présentation,
- ➤ Le récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement.
- ➤ Un extrait de l'arrêté préfectoral sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant la rivière Andelle daté du 1^{er} août 2001,
- Un règlement accompagné d'un tableau de synthèse,
- > Dix plans sur les aléas² du PPRI,
- Dix plans sur les enjeux³ du PPRI,
- > Dix plans sur les zonages du PPRI,
- ➤ La décision de l'autorité environnementale n°F-0028-19-P-00114 sur le projet, datée du 7 janvier 2020,
- Les délibérations des personnes publiques associées.

3-2 La présentation du projet de PPRI

3.2.1 Le contenu technique du projet de PPRI

Le PPRI vise plusieurs objectifs qui s'inscrivent tous dans une démarche opérationnelle de conciliation entre deux priorités que sont l'urbanisation raisonnée donnant lieu à sa stricte maitrise et la préservation de la sécurité des biens et des personnes dans les zones inondables.

Plus précisément, l'article L.562-8 du code de l'environnement rappelle que « dans les zones submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation »

Le code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques doivent être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

(

² La carte des aléas présente la hauteur d'eau obtenue par modélisation par tranche de 50 cm sur les parties du territoire (par commune).

³ La carte des enjeux présente les personnes, biens... pouvant être affectés directement ou indirectement par la crue.

L'article L.562-4 dudit code stipule quant à lui, que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la collectivité concernée, même si ce document prévoit des dispositions contradictoires. Ce fait contraint les collectivités à procéder à une révision ou à une modification du document d'urbanisme concerné.

<u>La modélisation hydraulique du territoire et sa conséquence en termes de « crue centennale »</u>

Dès 2010, la DDTM a lancé le travail de <u>modélisation hydraulique</u>⁴ et de recueil des données par différents cabinets d'études. Cela a permis de définir et d'élaborer les données essentielles comme les aléas ou les enjeux. Pour ce faire, les cabinets ont analysé les données préexistantes comme les photographies aériennes de la crue de 1999 et les cartographies; investigué sur le terrain; questionné et échangé avec les riverains et les élus; confronté la configuration théorique cartographique à la réalité sur le territoire par commune.

Les crues de la rivière Andelle provoquent des inondations dans la vallée compte tenu notamment des fortes fluctuations récurrentes de son débit, largement dépendantes des évènements pluviométriques. Pour la commune de Pîtres, elle subit aussi les effets des crues de la Seine étant située à la confluence entre la Seine et l'Andelle.

La qualité limoneuse et argileuse des sols dans ce secteur explique le phénomène de ruissellements, qui sont des eaux circulantes à la surface d'un sol à faible perméabilité. Ces eaux favorisent l'érosion des sols, l'apparition de ravines par coulées de boue.

Le plan de prévention des risques inondation doit être établi selon le principe de la crue centennale⁷ ou de la plus forte crue connue, si elle lui est supérieure, pour déterminer les zones exposées aux risques. Elle constitue alors la crue de référence.

Au préalable et afin de la définir pour ce PPRI, une simulation a été réalisée avec deux débits de pointe respectivement de 25 m³/s et de 41 m³/s (données de la station de Vascoeuil³), en raison de l'incertitude sur la valeur du débit de pointe de la crue centennale³. Les débits de 25 m³/s et de 41 m³/s ont été affectés par des éléments connus liés à la crue de décembre 1999 et par les différents débits des affluents et de la Seine.

Le PPRI de la vallée de l'Andelle a ainsi pu à partir des deux débits de crue de référence¹⁰ modéliser des débits centennaux servant de base à la réalisation de la carte des aléas.

⁴ Cette méthode décrit sur 26 km de la commune de Vascoeuil à la confluence avec la Seine l'écoulement des débits dans les cours d'eau au regard de leurs caractéristiques physiques (pentes ...).

⁵ De nombreuses crues ont été recensées selon les données de la station hydrométrique de Vascoeuil notamment celle de janvier 2003 (18,8 m³/s)

⁶ La commune de Pîtres est également concernée par le PPRI « La Boucle de Poses » approuvé le 20 décembre 2002.

⁷ Crue centennale : crue qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

⁸ La localisation de la station hydrométrique à Vascoeuil permet de recueillir les débits d'eau de l'Andelle les plus caractéristiques du territoire étudié.

⁹ Crue de la Seine de 1910.

 $^{^{10}}$ Débits de 25 m³/s et de 41 m³/s.

Les aléas

L'un des jeux de cartes à l'échelle 1/5 000 porte sur le recensement des aléas déterminés à partir de plusieurs données et, notamment de la modélisation hydraulique de l'Andelle et de ses affluents.

L'aléa peut être défini comme une hauteur d'eau stagnante en cas d'inondation pour un débit de 41 m³/s. Au sein du PPRI de la Vallée de l'Andelle, les aléas sont de trois ordres :

- ✓ <u>Aléa fort</u> lorsque la hauteur d'eau est supérieure à un mètre,
- ✓ <u>Aléa moyen</u> lorsque la hauteur d'eau est comprise entre 0,50 et 1 mètre,
- ✓ Aléa faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 mètre.

Il est possible de retrouver les cotes des crues de référence sur les cartes jointes au dossier. Elles sont indiquées en rouge.

Les enjeux

Ces enjeux sont présentés sur des plans à l'échelle 1/5 000. A partir de la définition de ces derniers, il s'agit de prendre en compte les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans les zones inondables soumises à un aléa¹¹. L'objectif principal est de concilier le développement raisonné du territoire intercommunal avec la prévention des risques pour les personnes et les biens en cas d'inondation.

Les enjeux individualisent trois groupes : <u>les secteurs urbanisés</u> qui sont des enjeux majeurs, <u>les autres espaces</u> qui doivent permettre l'expansion des crues¹² et <u>les enjeux ponctuels vulnérables à l'eau</u> qui intègrent notamment des établissements recevant du public, les stations de relevage....

Les zonages

A partir des éléments d'aléas et d'enjeux, des zonages de couleurs différentes ont été définis auxquels sont associés des prescriptions et des interdictions spécifiques.

- ✓ <u>La zone rouge</u> est associée au secteur urbanisé d'aléa fort où toute nouvelle construction est interdite. Certains aménagements limités de l'existant sont cependant possibles. Il concerne essentiellement cinq communes, lesquelles sont Perriers sur Andelle, Pîtres, Romilly sur Andelle, Pont Saint Pierre, Vascoeuil, soit 1,5% de la population totale des treize communes.
- ✓ <u>La zone verte</u> caractérise les secteurs naturels sans urbanisation en zone d'aléa faible à fort, de remontée de nappe où toute nouvelle construction est interdite. Seules certaines activités sportives, de loisirs ou agricoles de nature à garantir le maintien des fonctions d'expansion des crues sont autorisées en aléa faible.

_

¹¹ Sont prises en compte les zones urbanisées des communes et les zones d'expansion des crues.

¹² Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants.

- ✓ <u>La zone bleue</u> concerne des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation dont le rôle dans l'expansion des crues¹³ est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré ou faible. La construction est possible mais limitée sans remblais.
- ✓ <u>La zone jaune</u> caractérise les secteurs urbanisés ou pas où l'expansion des crues est nul mais qui sont soumis à un risque de remontée de nappe. Les constructions sensibles à ce risque sont interdites.

3.2.2 Les dispositions réglementaires

Le règlement est une pièce écrite obligatoire¹⁴, laquelle détermine selon les zones, les interdictions ainsi que les conditions de réalisation des constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Il prévoit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités. Il impose aussi les travaux réalisables sur les biens préexistants à l'approbation du PPRI.

Avec ce document écrit daté de juin 2019, un tableau liste de manière synthétique les interdictions par zones et par types de bâtiments pour une meilleure compréhension d'ensemble des données.

		Tableau de synthèse	du règlement –	PPRI Andelle					
		P : Autorisé sous condition et sous réserve de prescri	ptions (se reporter a	u règlement)	👄 : Inter	rdit			
Plan de prévention du risque d'inondations de l'Andelle Nature du projet		Zone verta Aléa falbie Aléa moyen Aléa foct			Zone rouge	Zone bleue		Zone laune	
						Aléa faible Aléa moy	Aléa moyen		
vaux sur constructions		Extension et annexe < 20 m²	P	Р	Р	P	P	P	P
tantes		Extension et annexe entre 20 m² et 40 m²	•	•	•	0	Р	P	р
		Extension et annexe > 40 m²	•	•	•	•	•	•	P
		Carport < 40 m²	P	Р	Р	P	P	Р	Р
		Création ou aménagement de sous-sol	•	•	•	•	•	•	•
		Changement de destination < 20 m²	P	Р	P	P	P	Р	P
		Changement de destination entre 20 m² et 40 m²	•	•	•	•	P	Р	P
		Changement de destination > 40 m²	•	•	•	•	•	•	P
		Niveau supplémentaire / combles / surélévation	P	Р	P	Р	P	P	P
		Réhabilitation	•	•	0	•	P	Р	Р
	40.00	Rénovation / entretien	P	P	P	P	P	P	P
	Habitations	Reconstruction après sinistre	P	P	P	P	P	P	P
		Stationnement	p	P	P	P	P	P	P
		Parking souterrain	•	•	•	•	•	•	•
		Piscine / espace bien être au niveau du TN	Р	ρ	Р	Р	P	Р	Р
		Local technique piscine < 5m² ou enterré	Р	P	Р	Р	Р	P	Р
		Local technique piscine > 5 m ⁹	•	•	•	0	0	0	P
		Clôtures treillis soudés avec ou sans soubassement < 0,50 m de hauteur	•	•	•	•	Р	P	Р
		Clőtures légères larges mailles sans soubassement	P	P	P	P	Р	P	Р
		Mur plein et clôture pleine	•	•	•	0	•	•	Р
		Portail plein ou ajouré	Р	P	P	P	Р	P	P
		Modification de clôture	P	P	P	P	Р	Р	Р

Au sein du règlement, certaines parties ne portent que sur les dispositions particulières à chacune des zones alors que d'autres énumèrent des dispositions générales applicables à l'ensemble ou à plusieurs zones ainsi décrites. A ce titre, le règlement aborde, par exemple, pour les zones verte, rouge et bleue, dans la bande d'écoulement des eaux de 15 mètres de largeur, une interdiction de construction.

¹³ Pour ce PPRI, les zones naturelles d'expansion des crues sont principalement concernées par des activités agricoles mesurées comme le nâturage

pâturage.

14 Le non-respect des dispositions du règlement entraine des sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme : « Le fait d'exécuter des travaux (...)en méconnaissance des obligations (...) est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »

3-3 <u>Les avis spécifiques et obligatoires sur le projet de PPRI</u>

Par courrier du 23 décembre 2019 rappelant celui du 1^{er} juillet 2019, la DDTM de l'Eure a rappelé la nécessité pour les communes, les EPCI, le syndicat mixte du bassin de l'Andelle et les chambres consulaires de délibérer sur le projet de PPRI de la Vallée de l'Andelle.

Ainsi, plus précisément, les destinataires de ces courriers étaient :

- ✓ Le préfet de l'Eure,
- ✓ Les maires des treize communes,
- ✓ Le président de la communauté de communes Lyons Andelle,
- ✓ Le président de la communauté d'agglomération Seine Eure,
- ✓ Le président du syndicat mixte du bassin de l'Andelle,
- ✓ Le président de la chambre des commerces et de l'industrie,
- ✓ Le président du conseil départemental de l'Eure.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les avis des conseils municipaux, exception faite des communes des Hogues et de Fleury sur Andelle qui n'ont pas transmis de délibération, ont été annexés au dossier d'enquête publique.

L'absence d'avis des conseils municipaux a pour conséquence de les réputer favorables au projet selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Le dossier comprenait également la décision n°F-0028-19-P-00114 du 7 janvier 2020 de l'autorité environnementale. Cette décision prise, après examen au cas par cas, est exigée par l'article R.122-17 du code de l'environnement. Elle déduit en son article 1^{er} que suite à l'examen des éléments portés au dossier, le projet de PPRI « n'est pas soumis à évaluation environnementale » 15.

Avis du commissaire enquêteur

L'examen du dossier permet de confirmer la présence des multiples délibérations. Elles ont aussi été annexées dans les registres papier.

3-4 Les différentes réunions publiques et la phase de concertation

Le projet de PPRI a été dans son ensemble élaboré en lien avec les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, ce pendant la période d'octobre 2011 au 29 octobre 2019.

Le dossier présente, de manière très précise, les étapes suivies et les rencontres avec les acteurs locaux ainsi qu'avec la population.

Il est aussi évoqué les trois réunions publiques tenues à raison d'une par semaine, du 14 au 30 octobre 2019, dans trois endroits du territoire :

√ 17 octobre 2019 à Romilly sur Andelle,

¹⁵ La règlementation oblige à ce que tout projet susceptible de porter atteinte à la zone Natura 2000 fasse l'objet d'une évaluation des incidences du projet. Ici, aucune atteinte n'est portée ce qui justifie l'absence de mesures spécifiques en ce sens dans le dossier.

- ✓ 21 octobre 2019 à Charleval,
- ✓ 29 octobre 2019 à Perriers sur Andelle.

Il en ressort que le nombre de participants est compris entre 13 à 35 personnes.

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier montre avec précision les échanges entre les élus, la population et la DDTM afin d'élaborer un projet de PPRI le plus « pratico-pratique » possible, c'est-à-dire le plus en adéquation avec la configuration du territoire et les constats sur le terrain. La démarche se voulait aussi pédagogique et explicative sur le contenu du projet de PPRI.

Il est dommage de constater la faible participation de cette population aux différentes réunions publiques. Pendant la permanence du commissaire enquêteur, certains habitants, à leur arrivée, pensaient qu'il s'agissait d'une réunion publique. Après vérification, la publicité et l'information de ces réunions publiques d'octobre 2019 avaient pourtant été correctement effectuées.

3-5 Les rencontres avec les élus pendant la durée de l'enquête publique

Comme indiqué dans les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle, le commissaire enquêteur a reçu certains représentants des communes concernées par ce projet.

A la demande du commissaire enquêteur, pendant l'enquête publique, la DDTM a adressé le 24 février 2020, un courriel aux mairies des treize communes de la vallée de l'Andelle afin de rappeler l'obligation, prévue à l'article R.562-8₁₆ du code de l'environnement.

- ✓ Monsieur Jean-Luc Romet, maire de Romilly sur Andelle le 11 février 2020,
- ✓ Monsieur Smagghe, adjoint représentant monsieur le maire de la commune de Perriers sur Andelle le 18 février 2020,
- ✓ Monsieur Christian Lefebvre, maire de Menesqueville le 19 février 2020,
- ✓ Monsieur Pierre Dechoz, maire de la commune de Vandrimare.
- ✓ Monsieur Jean Carré, maire de Pîtres.
- ✓ Monsieur Pascal Calais, maire de Charleval.
- ✓ Monsieur Moens, maire de Vascoeuil

Avis du commissaire enquêteur

Il apparait que peu d'élus ont rencontré le commissaire enquêteur pour évoquer le projet de PPRI, nonobstant le rappel effectué par la DDTM de l'Eure sur la règlementation en vigueur.

¹⁶ « Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer **sont entendus par le commissaire enquêteur** (...) une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1 Remarques liées à l'étude du dossier

Le dossier comprend des données écrites étayées et complétées par divers plans, cartes, schémas et photographies dans l'objectif d'une bonne compréhension du projet. Il répond correctement aux dispositions légales en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur

A la lecture des différents documents, le dossier apparait complet et est bien structuré. Il est mentionné en page 27 de la note de présentation, l'absence de mentions complètes sur le diagramme. Il revient à la DDTM de l'Eure de remédier à cette erreur.

4-2 Observations du public

4.2.1 Analyse quantitative

Les registres d'enquête publique comportent de nombreuses observations écrites, rédigées en majorité pendant l'une des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations sont au nombre de vingt-sept dont dix courriers. En sus, il est noté dix visites. Pour ces dernières, aucune observation écrite n'a été déposée. A cette occasion, le commissaire enquêteur a cependant eu la possibilité de retrouver avec la personne les parcelles concernées, d'expliquer le dossier et ses effets.

Le registre dématérialisé compte, quant à lui, deux observations intégrées et reprises dans l'un des treize registres en format papier.

Avis du commissaire enquêteur

Les permanences ont toutes donné lieu à des visites et/ou à des observations du public. La présence du commissaire enquêteur a été profitable pour apporter des explications au projet complexe de PPRI, tant dans ses objectifs que dans sa formalisation sur les plans et dans le règlement.

4.2.2 Analyse qualitative

Les observations du public peuvent être recensées par thème. Ainsi, elles concernent en substance :

- ✓ Les modifications de zonages de plans locaux d'urbanisme et/ou du PPRI : cinq demandes;
- ✓ La gestion des effets du ruissellement et de ses effets : cinq demandes;
- ✓ Les travaux d'entretien courant de la rivière et des cours d'eau : quatre demandes;
- ✓ La réalisation de travaux d'enrochement de la ravine : une demande:
- ✓ Les travaux de curage des fossés : une demande;
- ✓ La modification de la largeur de la bande d'écoulement des eaux : une

demande;

- ✓ La pollution des eaux par activité industrielle : une demande;
- ✓ Les projets d'ouvrages hydrauliques : deux demandes;
- ✓ La définition et les modalités de calcul de la côte naturelle du terrain : une demande:
- ✓ La maitrise de l'urbanisation : une demande;
- ✓ La fourniture et la prise en charge de batardeaux : une demande.

4.2.3 Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Selon la législation en vigueur, il est de la responsabilité du commissaire enquêteur d'informer le pétitionnaire des observations du public et de ses éventuelles remarques, ce dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

De ce fait, la notification du procès-verbal de synthèse des observations a été faite le vendredi 6 mars 2020 dans les locaux de la DDTM de l'Eure.

Dès lors, le pétitionnaire disposait de quinze jours pour apporter ses réponses au moyen d'un mémoire, soit jusqu'au 27 mars 2020 inclus. Ce dernier est parvenu le 26 mars 2020 par voie dématérialisée.

Le procès-verbal de synthèse des observations comprenait deux parties : la première affectée aux observations déposées par le public et la seconde aux remarques du commissaire enquêteur. Ainsi, les observations du public ont été présentées par registre selon la date de dépôt. Certaines personnes ont rencontré et questionné le commissaire enquêteur, sans déposer une observation sur le registre. Leur visite a cependant été mentionnée, à titre indicatif, au sein de ce procès-verbal de synthèse des observations.

Le procès-verbal est ainsi reproduit ci-après avec les réponses apportées par la DDTM de l'Eure, suivies de l'analyse du commissaire enquêteur.

« Plan de Prévention du risque inondation de la Vallée de l'Andelle PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A/ Mairie de Charleval

a) Permanence du 5 février 2020

<u>1° Monsieur Pierre Stalin-Bienaimé, 35 rue de la grand mare à Val d'Orger (Grainville)</u> Il demande que le curage des fossés et des cours d'eau soit fait dans le secteur derrière la mairie. »

Réponse de la DDTM :

Le PPRI de la vallée de l'Andelle n'a pas vocation à réglementer les travaux d'entretien courant de la rivière.

En effet, selon les dispositions des articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement, il revient à tout propriétaire riverain ou toute collectivité compétente de réaliser, à sa charge, l'entretien régulier du cours d'eau et des fossés de sorte à maintenir un libre écoulement des eaux, et pour les fossés de permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé.

Avis du commissaire enquêteur

Au cours des entretiens avec les représentants de la DDTM ainsi que pendant les permanences, ces éléments ont été rappelés. Le PPRI a en effet pour objectifs de limiter les implantations humaines dans les zones inondables et de les interdire dans les zones les plus exposées; de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas en aggraver les risques que ce soit en amont ou en aval; de réguler les crues notamment dans les zones peu ou pas urbanisées; de sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Pour parfaire l'information, le public peut se rapprocher du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle. Ce dernier est effectivement compétent en la matière et pourra apporter une réponse voire prendre des mesures.

« 2° Visite de monsieur Daniel Lefebvre, 45 rue de la libération à Fleury sur Andelle

3°Visite de monsieur et madame Troussé, 21 rue Saint Victor à Charleval

Ils sont venus prendre connaissance du dossier et poser des questions sans déposer une observation. Des explications sur les zonages et ses conséquences ont été apportées par le commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une information.

4° Monsieur et Madame Toutain, 20 avenue Emile Tardy à Fleury sur Andelle

Ils ont échangé et déposé la copie de l'email, envoyé hors délai (annexe n°1 au registre). Ce document, remis pendant la permanence, constitue l'annexe n°2 au registre de Charleval. Ils rappellent avoir été victimes de plusieurs inondations dont les plus importantes datent de 1999 (90 cm d'eau boueuse dans leur sous-sol) et de janvier 2018 (1,10 m).

Pour eux, l'eau provenait des plateaux de Vandrimare et de la « ravine de Vandrimare », traversait leur jardin, passait dans le jardin de leur voisin au n°22, avant de sortir sur la rue à la limite du terrain du n°24.

Pour tenter de pallier à ce phénomène, ils ont réalisé une sorte de canal dans leur jardin et leur voisin a cassé son muret pour permettre l'évacuation. La municipalité a, quant à elle, creusé un canal aboutissant sur la chaussée. En vain, en raison de l'insuffisance du dispositif. Dès lors, la municipalité devait élargir le dispositif de sortie de l'eau. Deux ans après, les époux expliquent que rien n'a été entrepris. Aussi, ils souhaitent que la municipalité fasse le nécessaire et demandent que la municipalité soit « incitée » dans ce sens. »

Réponse de la DDTM :

Le PPRI de la Vallée de l'Andelle n'a pas vocation à proposer un plan de travaux à mener pour se protéger des inondations par ruissellement. La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) notamment pour les ruissellements est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la compétence de prévention des inondations par ruissellement a été confiée au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Afin de les aider dans leur démarche, la DDTM conseille à M. et Mme Toutain de se

rapprocher du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) qui est la structure compétente pour examiner leur situation. Pour information, des projets sont actuellement portés par le SYMA (voir réponse à l'observation de monsieur et madame de Clermont-Tonnerre).

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM a répondu avec précision en renvoyant notamment vers le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), compétent pour traiter avec les services municipaux, la difficulté récurrente rencontrée par les époux Toutain. Le commissaire enquêteur ne peut que s'associer à cette réponse.

La DDTM fait également le lien avec sa réponse donnée à l'observation ci-après des époux Clermont-Tonnerre en ce qui concerne l'un des futurs projets du SYMA. Le commissaire enquêteur estime que l'information est superfétatoire dans la mesure où elle n'apporte rien de plus à la résolution du problème de Monsieur et Madame Toutain.

« 5° Visite de Monsieur Sylvain Chapron, 9 rue Saint Victor à Charleval

Il a pris connaissance du dossier et a demandé des explications sans déposer d'observation.

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une simple information.

6° Monsieur Gérard Delamotte la Transières à Charleval

Il a pris connaissance du dossier notamment en ce qui concerne le secteur sur Transières et demande que soit prévu sur Vandrimare un enrochement de la ravine de la propriété de la Conté (château de Vandrimare) pour casser le courant de l'écoulement. »

Réponse de la DDTM:

La DDTM n'est pas compétente sur cette question. Afin de les aider dans leur démarche, la DDTM conseille à M. Delamotte de se rapprocher du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) qui est la structure compétente en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur de la vallée de l'Andelle.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM se contente de renvoyer utilement vers le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) compétent. Ici encore, le commissaire enquêteur ne peut que s'associer à cette réponse.

Pendant les permanences, lors des échanges oraux avec le public, cette ravine a été évoquée à de multiples reprises. Il est conseillé au SYMA de prendre réellement une mesure afin de remédier à ce constat.

b) « En dehors des permanences

Monsieur Jean-Philippe Cognard, 7, 9 et 11 rue de la Fontaine Bulant à Charleval

Il rappelle sur le registre qu'au XVI et XVII^{ième} siècles, l'Andelle servait au flottage des bois de la forêt de Lyons vers Rouen (l'Epte vers Paris).

Au XVIIIème siècle, l'industrie en France et en Normandie débute. Chaque usine procède à une retenue d'eau (pour motricité ou production électrique) en échange l'entretien de la rivière est à la charge des utilisateurs.

Aujourd'hui, pour ce monsieur, « les retenues existent toujours mais l'entretien est inexistant. »

Il souhaite savoir pourquoi?

« 1/ On remet la rivière à son origine

2/ On entretient le cours de la rivière par les anciens utilisateurs

Important : l'axe Rouen Gournay est prioritaire d'où des levées de barrage qui provoquent des inondations entre Vascoeuil et la Seine

Est-t-il possible sur le même canton de réaliser une levée de barrage maitrisant le débit de la rivière ? »

Réponse de la DDTM:

1/ Comme d'autres rivières du département, la rivière Andelle a été modifiée par l'homme pour utiliser l'énergie hydraulique (création d'ouvrages, de bras dérivés...). Les services de l'État en collaboration avec les collectivités locales ont lancé sur l'Andelle des programmes pour rétablir la continuité écologique (libre circulation des poissons, des sédiments...).

Ainsi, à titre d'exemples sur les dernières années, l'ancien moulin a été arasé et la chute d'eau supprimée à Fleury-sur-Andelle, le bras usinier de l'usine Milton-Roy à Pont-Saint-Pierre a été supprimé, des travaux ont permis d'aménager l'écoulement au niveau du moulin de Boulangeot, toujours à Pont-Saint-Pierre, sur le Cabot qui est un affluent de l'Andelle, etc. Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent fournir des études spécifiques pour les enjeux inondations avec obligation de ne pas aggraver le risque à l'occasion des travaux de restauration de la continuité écologique.

2/ L'entretien des ouvrages et de la rivière incombe aux propriétaires riverains. À défaut, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) peut s'y substituer (cf. articles L215-14 à L 215-18 du code de l'environnement).

Les ouvrages (vannages) n'ont pas d'effets sur la crue qui est prise en référence pour le plan de prévention des risques d'inondation de l'Andelle. Cette crue est une crue centennale qui est une crue de période de retour 100 ans, c'est-à-dire ayant une probabilité de se produire une fois sur cent chaque année et dont le débit est de 41 m³/s à Vascoeuil. Pour référence, la crue du 22 mars 2001 de l'Andelle avait un débit de 17 m³/s, crue de période de retour entre 10 et 20 ans. Pour des crues de moindre importance, la gestion des ouvrages pourrait être étudiée et coordonnée par le SYMA qui a la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM a répondu avec précision sur les nombreux points évoqués. Le commissaire enquêteur a pu personnellement constater au cours des différentes procédures menées ces dernières années que des travaux d'envergure étaient entrepris pour assurer et/ou rétablir la continuité écologique à des points stratégiques de l'Andelle. Plusieurs aménagements hydrauliques ont ainsi été supprimés. Leur mention pour certains est portée dans la note de présentation en page 36.

La difficulté récurrente rencontrée pendant les permanences est d'expliquer la différence entre les phénomènes contemporains d'inondation, parfois même récurrents, aux causes multiples (ruissellement, remontée de nappe, obstacles créés ...) et les conséquences de la crue centennale, objet du présent dossier d'enquête publique.

En effet, le public a fait part des inondations qu'il a pu ou peut encore constater sur le terrain impactant très souvent ses biens. Le PPRI, quant à lui, vise à réglementer les conséquences d'une crue de référence qui est centennale, c'est-à-dire une crue dont la fréquence de réalisation annuelle est estimée à 1/100.

c) « Permanence du samedi 29 février 2020

1° Monsieur Pierre Dechoz, maire de la commune de Vandrimare

Il n'a pas noté d'observation sur le registre.

2° Madame Véronique Delaby, 4 chemin du Calvaire à Romilly sur Andelle (courriel)

Cette dame a adressé un email le 15 février 2020 à la mairie de Romilly sur Andelle qui l'a transmis à son tour à la mairie de Charleval pour qu'il soit annexé au registre de cette dernière. (annexe n°3).

En substance, elle expose que suite au retour de sa demande d'entente préalable concernant sa parcelle AH 605, « les normes ont été modifiées en passant la possibilité de construire de 10 mètres à 15 mètres depuis le petit ru. Ce petit ru a une largeur de 1,50 m très peu profond et presque pas de courant. Dans le CU, il est déjà indiqué que la construction doit être réalisée par rapport au niveau du sol et qu'il faut prévoir des fondations spéciales, c'est pourquoi [elle] a été surprise que cette parcelle soit concernée par le PPRI. » Elle espère qu'au cours d'un déplacement, soit constaté « qu'il n'y a pas de risque d'inondation et que soit autorisée la construction à 10 m comme c'était le cas il y a quelques mois.

Du fait du changement de normes, les acheteurs se sont désistés car sur la surface de 1 393 m^2 , il y a 200 m^2 de chemin d'accès et sur les 1 193 m^2 restant 750 m^2 ne sont plus constructibles et de ce fait il n'est plus possible d'implanter une maison. De plus, cette zone est à faible risque d'inondation. »

Précision du commissaire enquêteur

Il semble que la parcelle soit située sur le territoire communal de Romilly sur Andelle. »

Réponse de la DDTM:

La DDTM suppose que la parcelle dont il est question doit être la parcelle AH 586 divisée en deux lots. (voir plan ci-contre).



Cette parcelle est bordée par un bras de l'Andelle en partie Sud figuré en pointillés sur le plan ci-dessus. Elle est en zone d'aléa faible à moyen, soit une hauteur d'eau allant jusqu'à 1 mètre d'eau. La cote de la crue de référence, crue centennale, du plan de prévention des risques d'inondation est de 10,30 m NGF. En moyenne, l'altimétrie du terrain naturel sur ce secteur est de 9,85 m, ce qui engendre une hauteur potentielle de submersion de 45 cm. Un certificat d'urbanisme a été délivré par la mairie de Romilly sur Andelle le 15 mars 2018 sous la référence CU

2749317A0075. La DDTM et le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) ont émis des prescriptions qui ont été reprises intégralement dans le certificat. Les principales prescriptions portent sur :

- un retrait de 10 m par rapport au cours d'eau.
- une surélévation du plancher de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence soit à 10,50 m NGF et une emprise au sol maximum de 35 % de la surface de la parcelle.

Aucune prescription concernant la nécessité de fondations spéciales n'a été indiquée.

Les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm doivent résister à une submersion. Ces parties peuvent en effet recevoir une crue de 45 cm de hauteur pour la crue de référence du PPRI. Dans ce secteur, les soussols sont interdits.

La parcelle en question est comprise dans le zonage réglementaire bleu du projet de PPRI. Il correspond à des zones urbanisées ou à urbaniser en aléa inondation faible à moyen. Dans cette zone bleue du PPRI, l'objectif est de permettre l'urbanisme tout en le limitant et en ne densifiant pas l'habitat notamment à proximité des cours d'eau, zone d'écoulement privilégiée en cas de crue. Le projet de PPRI prévoit ainsi un retrait de 15 m de la berge. La DDTM se tient à la disposition de Madame Delaby pour examiner les possibilités qui permettraient la réalisation de son projet.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM se tient à la disposition de madame Delaby pour évoquer les perspectives d'implantation sur son terrain, ce en fonction des contraintes liées au PPRI. Les dispositions particulières sont conformes au PPRI sur cette parcelle.

« 3° Monsieur Guillaume Folliard, 1 chemin du marais à Romilly sur Andelle (courriel)

Observation n°2 du registre dématérialisé, annexée sur le registre papier de la commune de Charleval (**annexe 4**). Il souhaite alerter sur le projet concomitant de révision du PLU de la commune de Romilly sur Andelle qui « *tendrait à biaiser le bien-fondé du PPRI notamment sur deux secteurs* ».

Il produit à l'appui de son courriel, l'extrait du compte-rendu du conseil municipal de la commune de Romilly sur Andelle du 4 décembre 2019 (annexe 1 au présent PV), par lequel « la commune souhaite reclasser deux parcelles en zone AU, avant approbation du PPRI. L'absence de projet et de besoin d'infrastructures sur ces parcelles ainsi que l'intérêt qu'elles ont de conserver des zones naturelles et non imperméabilisées méritent que leurs classements actuels (NL pour la parcelle AB 657 et AUD pour AD 364 toutes les deux à usage agricole) soient conservés. »

Pour lui, « les récentes décisions administratives ou autres recours gracieux visant le PLUI du département mettant en jeu la surconsommation d'espaces naturels et agricoles ne peut qu'appuyer la nécessité d'éviter le changement de destination des parcelles. L'adaptation du zonage du PPRI en fonction de ce projet communal de reclassement de parcelles n'est pas justifiable. Depuis 2006 notamment la commune a connu un développement de l'urbanisation particulièrement important avec la suppression de nombreuses zones agricoles tampons vis-à-vis des ruissellements et de l'infiltration des eaux, voire de l'expansion, des crues et des remontées de nappes. L'urbanisation s'étale sur toute la largeur du fond de vallée. Ce constat devait donc amener à interdire l'aggravation du risque inondation, notamment par la préservation des zones agricoles et naturelles actuelles. »

De plus, il précise qu'un « éventuel changement de zonage des parcelles entraînerait une surenchère de la valeur des terrains vis-à-vis de la pression foncière existante et obligerait la

commune à une rentabilité des projets d'aménagement en cas d'acquisition par elle. La préservation de ces zones permettrait notamment de laisser subsister, en l'état ou après réaménagement arboré, des îlots de fraîcheur, qui seront beaucoup plus utiles à la commune que de nouvelles zones artificialisées et imperméabilisées. » »

Réponse de la DDTM:

Les plans de prévention des risques d'inondation répondent à deux objectifs : protéger les biens et les personnes du risque d'inondation par débordement et permettre un développement raisonné du territoire en fonction du risque d'inondation présent et connu. Pour répondre au premier objectif, des études hydrauliques sont réalisées pour connaître les aléas, c'est-à-dire la hauteur de submersion pour la crue centennale. Les aléas sont ensuite divisés en trois classes :

- aléa faible pour une submersion de moins de 50 cm,
- aléa moyen pour une submersion comprise entre 50 cm et 1 m,
- aléa fort pour une submersion de plus d'1 m.

Ensuite, un recensement des enjeux existants et des besoins en urbanisme est effectué en prenant en compte le document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...) et en concertation avec les élus. On entend par enjeux les constructions existantes (habitats, entreprises, exploitations agricoles, commerces, hôpitaux, etc) et les projets de constructions. Ce travail est synthétisé sur les cartes des enjeux. Le croisement des aléas et des enjeux permet alors de prendre en compte les deux objectifs en définissant un zonage réglementaire. Les zones vertes sont des zones naturelles où l'aléa inondation est faible à fort. Les zones bleues sont des zones urbanisées ou à urbaniser où l'aléa est faible à moyen. Les zones rouges sont des zones urbanisées où l'aléa est fort et les zones jaunes sont des zones urbanisées où l'aléa inondations par remontées de nappe.

Par délibération du 18 septembre 2019 préalable à l'enquête publique du PPRI, la commune de Romilly-sur-Andelle a demandé à la DDTM de modifier le zonage car elle souhaite rendre urbanisables les parcelles AB 657 et AD 364. Ces modifications sont signalées en première page de la note de présentation du PPRI et page 48 dans le chapitre dédié au bilan de la concertation.

La parcelle AB 657 est en zone d'aléa faible : hauteur d'eau estimée pour la crue centennale d'environ 20 centimètres. La parcelle AD 364 d'une surface de 47 762 m² est majoritairement en aléa inondation par débordement nul et par remontées éventuelles de nappe, seuls 6 000 m² sont en aléa inondation moyen.

Ces deux parcelles sont éloignées du cours principal de l'Andelle.

Le croisement des enjeux sur ces deux parcelles, zones immédiatement urbanisées et urbanisables avec les aléas, remontée de nappe à moyen, conduit pour l'élaboration d'un PPRI à :

- un zonage bleu pour la parcelle AB 657 avec possibilité de construire mais sous conditions fortes, notamment une emprise au sol inférieure à 30 %.
- un zonage majoritairement jaune avec interdiction de sous-sol pour la parcelle AD 364 dont le risque principal est la remontée de nappe.

Le zonage réglementaire pour ces deux parcelles répond aux règles d'élaboration d'un PPRI. Sans élément démontrant qu'il y a un risque ou un impact majeur, on ne peut introduire une règle dérogatoire à la méthode générale d'élaboration du PPRI.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM a répondu avec précision à l'observation en apportant les éléments concrets et réglementaires du PPRI, notamment le zonage, les aléas, les enjeux, les prescriptions et/ ou interdictions subséquentes. Ainsi, il en ressort que la demande de changement de zonage des parcelles est antérieure et conforme au PPRI.

« 4° Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) du 26 février 2020 (courriel)

Ce courrier a été envoyé sur le registre dématérialisé (observation n°1) et a été annexé au registre papier de la commune de Charleval (annexe 5). Il s'agit d'un avis favorable au projet de PPRI sous plusieurs réserves :

Romilly sur Andelle: il souhaite savoir pourquoi les zonages des parcelles AD 364 sur le secteur « la Planche Cabot » et AB 657 « le Marais » ont été modifiées. Elles étaient en zone verte inconstructible et passent en zone bleue. Le syndicat n'est pas favorable au changement de la zone AD 364. Il souhaite connaître les raisons des modifications. »

Réponse de la DDTM:

Les plans de prévention des risques d'inondation répondent à deux objectifs : protéger les biens et les personnes du risque d'inondation par débordement et permettre un développement raisonné du territoire en fonction du risque d'inondation présent et connu. Pour répondre au premier objectif, des études hydrauliques sont réalisées pour connaître les aléas, c'est-à-dire la hauteur de submersion pour la crue centennale. Les aléas sont ensuite divisés en trois classes :

- aléa faible pour une submersion de moins de 50 cm,
- aléa moyen pour une submersion comprise entre 50 cm et 1 m,
- aléa fort pour une submersion de plus d'1 m.

Ensuite, un recensement des enjeux existants et des besoins en urbanisme est effectué en prenant en compte le document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...) et en concertation avec les élus. On entend par enjeux les constructions existantes (habitats, entreprises, exploitations agricoles, commerces, hôpitaux, etc) et les projets de constructions. Ce travail est synthétisé sur les cartes des enjeux. Le croisement des aléas et des enjeux permet alors de prendre en compte les deux objectifs en définissant un zonage réglementaire. Les zones vertes sont des zones naturelles où l'aléa inondation est faible à fort. Les zones bleues sont des zones urbanisées ou à urbaniser où l'aléa est faible à moyen. Les zones rouges sont des zones urbanisées où l'aléa est fort et les zones jaunes sont des zones urbanisées où l'aléa inondations par remontées de nappe.

Parcelles situées sur la commune de Romilly sur Andelle :

Par délibération du 18 septembre 2019 préalable à l'enquête publique du PPRI, la commune de Romilly sur Andelle a demandé à la DDTM de modifier le zonage car elle souhaite rendre urbanisables les parcelles AB 657 et AD 364. Ces modifications sont signalées en première page de la note de présentation du PPRI et page 48 dans le chapitre dédié au bilan de la concertation.

La parcelle AB 657 est en zone d'aléa faible : hauteur d'eau estimée pour la crue centennale d'environ 20 centimètres. La parcelle AD 364 d'une surface de 47 762 m² est majoritairement en aléa inondation par débordement nul et par remontées éventuelles de nappe, seuls 6 000 m² sont en aléa inondation moyen.

Ces deux parcelles sont éloignées du cours principal de l'Andelle.

Le croisement des enjeux sur ces deux parcelles, zones immédiatement urbanisées et urbanisables avec les aléas, remontée de nappe à moyen, conduit pour l'élaboration d'un PPRI à :

- un zonage bleu pour la parcelle AB 657 avec possibilité de construire mais sous conditions fortes, notamment une emprise au sol inférieure à 30 %.
- un zonage majoritairement jaune avec interdiction de sous-sol pour la parcelle AD 364 dont le risque principal est la remontée de nappe.

Le zonage réglementaire pour ces deux parcelles répond aux règles d'élaboration d'un PPRI. Sans élément démontrant qu'il y a un risque ou un impact majeur, on ne peut introduire une règle dérogatoire à la méthode générale d'élaboration du PPRI.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM a répondu dans les mêmes termes que précédemment. Aucune observation n'est à apporter à la réponse donnée.

« Perruel : Un changement de zonage a été observé au niveau du château de Perruel les Aulnettes sur la parcelle ZA 94. Le SYMA n'est pas favorable au changement de zonage de la zone verte à la zone bleue en raison du fait qu'une partie de la parcelle est concernée par un aléa moyen inondation de 0,5 à 1 m concernant le débordement de cours d'eau pour un évènement centennal. »

Réponse de la DDTM :

Au cours de la réunion de présentation du PPRI au conseil communautaire du 29 août 2019, les élus ont fait mention du souhait de modifier la destination de la parcelle ZA 94. Ils ont en effet précisé que cette parcelle pourrait accueillir des activités de loisir alors qu'elle avait été identifiée comme zone naturelle dans la phase de recensement des enjeux. Par délibération du 17 septembre 2019, la commune a demandé le changement du zonage de cette parcelle. La commune s'est également engagée par délibération à modifier son PLU pour le rendre compatible avec le projet.

Au titre du PPRI, ce type d'activité est possible pour ce niveau d'aléas, dans le respect des prescriptions édictées dans le règlement.

Après croisement des enjeux et des aléas, le zonage de la parcelle ZA 94 est donc bleu.

Ces modifications ont été indiquées en première page et page 48 dans le chapitre dédié au bilan de la concertation de la note de présentation du PPRI du dossier d'enquête publique.

Sans élément démontrant qu'il y a un risque ou un impact majeur, on ne peut introduire une règle dérogatoire à la méthode générale d'élaboration du PPRI.

Avis du commissaire enquêteur

Il apparait que les modifications évoquées sur Perruel sont le fruit d'échanges, y compris au niveau intercommunal. Le zonage bleu du PPRI permet ce changement, il n'appelle pas d'observations complémentaires de la part du commissaire enquêteur.

<u>« 5° Monsieur et madame Toutain, 20 avenue Emile Tardy à Fleury sur Andelle (courrier)</u>

Ils ont adressé par voie postale à la mairie de Charleval le courrier, objet de l'annexe n°2 précitée. Ce courrier est accompagné de photographies (**annexe 6**), intégrées ci-dessous.

Précision du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire n'apportera pas de réponse complémentaire à cet endroit mais prendra connaissance des photographies.

6°Monsieur Philippe Lefebvre – SCI L'orée du bois, impasse de la forêt à Perruel

Il a écrit être venu s'informer sur les dispositions réglementaires applicables sur sa parcelle. Il confirme avoir eu toutes les informations demandées.

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une simple information.

7° Monsieur Jean Carré, maire de Pîtres (plan de zonage n°1)

Il revient une nouvelle fois sur le stade de Pîtres, lequel est classé en grande partie en zone inondable et pour la partie bleue, les constructions sont limitées à 50 m². Cette zone verte n'a jamais été atteinte par des inondations, « en partie sud, à l'emplacement du petit bois des merlons naturels renforcent « l'isolement » des terrains de sport. Même pendant la crue de 1910 il n'y avait pas d'expansion des crues à cet endroit. »

Pour la partie bleue, susceptible de recevoir des constructions ou extension, la limite de 50 m² lui apparaît « dénuée de bon sens ». Il précise avoir le projet de « créer de nouveaux vestiaires (le club est en régionale 3 et une équipe féminine est obligatoire, la mixité des vestiaires est hors de propos) qui avoisinera les 80 m² à 90 m². Il s'agit d'un équipement sportif et non pas d'une zone d'habitation. »

« En cas d'inondation, il n'y aurait pas de rencontres sportives et donc les vestiaires seraient inutilisés. » [II] « demande le classement de cette zone bleue avec une limitation à 100 m² au regard de sa destination sportive. Il souhaite également que le stade comprenant les terrains de sport en extérieur ne soient pas classés en inondable. »

Il souhaite attirer l'attention sur le fait que les classements proposés sont logiques et répondent à une notion de précaution des personnes et des biens. Le caractère général de ce classement doit permettre une interprétation plus fine selon les cas. Un équipement sportif, un haras, centre équestre, bâtiments agricoles ne sont pas à classer comme des zones d'habitation.

Il signale enfin que l'usine Manoir Industries déverse depuis des années des effluents interdits (eaux de fonderie, eaux polluées...) et qu'elle bénéficie de délais pour faire des travaux jamais réalisés. Le danger représenté est, pour lui, plus important pour les habitants et l'environnement qu'un classement de terrains sportifs.

Précision du commissaire enquêteur

Cet entretien a également pour objectif de répondre aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du PPRI de la Vallée de l'Andelle.

Demande complémentaire du commissaire enquêteur

Il est demandé à la DDTM de fournir dans ce secteur les données utilisées pour en déterminer le zonage. »

Réponse de la DDTM

À la connaissance de la DDTM, la zone du stade de Pitres n'a effectivement pas été inondée par les crues recensées. Toutefois, le PPRI définit, par modélisation hydraulique, une zone inondable qui par endroits se différencie des zones historiquement inondées. Ces différences s'expliquent par la prise en compte dans la

modélisation des aménagements (constructions, ouvrages, évolutions du cours d'eau, urbanisation ...) qui n'existaient pas lors des crues historiques mais qui sont de nature à en aggraver les effets.

Le zonage réglementaire est issu du croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux. Le secteur du stade se situe en zone réglementaire verte, résultat d'un croisement d'un aléa moyen à fort et d'une zone naturelle. L'ensemble des documents a été présenté et validé par les 13 communes concernées, à chaque étape d'élaboration du PPRI de la Vallée de l'Andelle.

La commune de Pîtres a d'ailleurs, délibéré sur le projet de PPRI de la Vallée de l'Andelle qui a ensuite été soumis à enquête publique en donnant un avis favorable sans aucune réserve ou remarque concernant le projet du stade. C'est pourquoi à ce jour il est impossible de requalifier une zone réglementaire par une autre sous le seul motif que le zonage réglementaire est trop restrictif.

Le 11 juin 2019, une réunion avec un représentant de la DDTM s'est tenue en mairie de Pitres avec visite du site afin de présenter le projet d'extension et de création de vestiaires et d'étudier la faisabilité de celui-ci en tenant compte des données existantes du PPRI. Lors de cette réunion, le représentant de la DDTM a confirmé qu'une extension du bâtiment existant en zone verte était limitée à 20 m². Une solution semblait toutefois pouvoir être trouvée en zone bleue. Ces points ont été confirmés, le 18 juin 2019, par mail de la DDTM à la Mairie de Pitres, dont voici un extrait :

- « Nos échanges ont conduit à l'abandon du projet en zone verte car l'emprise autorisée se limitait à 20 mètres carrés.
- Au vu de nos échanges je vous confirme que si le projet est implanté à l'emplacement convenu ensemble (en zone bleue). Je considère donc qu'à ce titre il s'agit d'une extension ou annexe de l'ERP existant et qu'à ce titre vous pouvez envisager un projet dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant ou de 100 mètres carrés dans la limite la plus favorable. Compte-tenu des contraintes techniques vues ensemble sur le site le projet pourra être envisagé au niveau de l'existant si l'ensemble des ouvertures est équipé de batardeaux.

Par contre le bâtiment ne devra pas excéder 7m de large pour se conformer au zonage réglementaire

Pour mémoire la côte de crue sur le site est de 9.90m NGF69. »

Cet échange est conforme au règlement soumis à enquête publique et permet à la mairie de faire une extension du bâtiment existant d'une emprise de 100 m² du moment qu'il reste dans la zone bleue. En effet, le projet d'extension des vestiaires peut être considéré comme une extension ou annexe d'un établissement recevant du public (ERP) soit le gymnase. La proposition en termes d'emprise au sol était donc la suivante : soit envisager le projet dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâti existant, soit 100 m² dans la limite la plus favorable. Pour ce faire, le bâtiment devra être construit totalement dans la zone réglementaire bleue.

Si le projet est considéré comme étant un équipement de sport et loisirs de plein air alors les restrictions en termes d'emprise au sol seront plus limitées, offrant ainsi une possibilité de 50 m² d'emprise au sol pour une extension ou annexe en zone

réglementaire bleue, et 20 m² en zone réglementaire verte, il devient alors possible d'implanter la construction « à cheval » sur les deux zones, offrant ainsi la possibilité de réaliser un projet d'extension jusqu'à 70 m² d'emprise au sol avec la possibilité de créer un étage.

Au stade actuel d'élaboration du PPRI, il n'est pas envisageable de modifier des cartes ou le règlement par rapport aux possibilités de construction accordées en zones verte et bleue. En effet, cela modifierait l'économie globale du projet PPRI de la vallée de l'Andelle et impliquerait de reconsulter les communes puis de refaire une enquête publique.

Concernant la remarque sur les déversements de l'usine du Manoir, la DDTM n'est pas compétente sur ce sujet. La remarque sera toutefois transmise à l'unité départementale de l'Eure de la DREAL qui a en charge le suivi de cette usine ainsi qu'à la DRIEE qui a la compétence de la police de l'eau sur la Seine.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM fournit des éléments précis dans sa réponse en les étayant. Effectivement, la commune devra choisir entre les solutions proposées dans le respect des règles insérées dans le projet de PPRI.

Le commissaire enquêteur recommande la poursuite des échanges entre la mairie de Pitres et la DDTM de l'Eure afin de faciliter la construction de vestiaires, tout en assurant le respect des prescriptions du PPRI.

« 8° Visite de Monsieur Patrick Lebaube, route de la fontaine Bulant à Charleval

Il a pris connaissance du dossier et a demandé des explications sans déposer d'observation. Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une simple information.

9° Monsieur Pascal Calais, maire de Charleval

Il a précisé « ne pas avoir de remarques particulières sur le PPRI. Ce dernier lui parait en adéquation avec la typologie de la commune de Charleval. »

10° Monsieur et madame de Clermont-Tonnerre, 1 rue des écoles à Vandrimare (courrier)

Ce couple a déposé son courrier à l'accueil de la mairie pendant la permanence du commissaire enquêteur.

Sur la commune de Vandrimare, il note la future conception de deux ouvrages hydrauliques (Essart 1 de 42 590 m³ et Essart 2 de 3 700 m³). Ils sont surpris de l'absence de permanence sur leur commune alors qu'elle est « très directement impactée par ce projet ». Ils souhaitent savoir pourquoi le conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé de ne pas soumettre ce projet à enquête publique. Ils demandent que d'autres solutions soient trouvées pour éviter « cette opération de défrichage et de bétonnage qui s'inscrit en totale contradiction avec la préservation de la biodiversité ».

Ils estiment qu'il « serait intéressant de connaître les véritables raisons de ces ruissellements dont » les causes pourraient être « l'impact de nouvelles constructions, les opérations d'imperméabilisation des sols ou encore l'absence d'entretien des réseaux d'écoulement naturels ».

Il souhaite que soit demandé au « syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle le réexamen du projet et la présentation d'un dispositif moins impactant pour la nature et plus respectueux du paysage. »

Précision du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette ne pas avoir rencontré ces personnes dans la mesure où le courrier prête à confusion. S'agit-il uniquement de ces deux ouvrages ou également du PPRI, pour ce qui est de l'absence de permanence à la mairie de Vandrimare et d'avis dispensant d'une évaluation environnementale. La DDTM apportera une réponse conforme à la seconde hypothèse.

La DDTM apportera une réponse très précise sur ce projet en se rapprochant notamment des services compétents du SYMA. »

Réponse de la DDTM:

Le PPRI de l'Andelle ne prescrit pas de travaux de lutte contre le ruissellement. Les axes de ruissellement majeurs sont donnés à titre informatif mais ne sont pas réglementés dans le projet de PPRI.

Toutefois et à titre d'information, le projet des deux ouvrages de protection des habitants de Fleury sur Andelle contre le ruissellement provenant du bassin versant de la côte de l'Essart est porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA). Ce projet n'a pas de lien avec la présente enquête publique.

Concernant ce projet de réalisation de deux ouvrages côte des Essarts, le SYMA n'a pas déposé de dossier à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure qui aura en charge son instruction. Ce projet devrait faire l'objet d'une future enquête publique pendant laquelle les habitants auront accès à toutes les informations et pourront, comme dans le cas présent, poser des questions. Sans attendre l'enquête publique, Madame et Monsieur de Clermont-Tonerre peuvent se rapprocher du SYMA pour avoir plus d'informations.

Avis du commissaire enquêteur

La demande ne portait pas sur le projet d'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle. Il appartient au public de se rapprocher du SYMA.

« B/ Mairie de Romilly sur Andelle

a) Permanence du mardi 11 février 2020

1°Monsieur Jean-Claude Rivette, 31 rue de Biesbesheim à Romilly sur Andelle

Il souhaite que les habitants puissent savoir à qui incombe la maintenance et l'entretien des cours d'eau car actuellement le Cabot est particulièrement sale et plein de vase, d'où un risque de débordement.

De plus, derrière la résidence de l'Andelle, un arbre est tombé mais la souche est restée en place. D'ici quelques années, d'après lui, elle sera entrainée par le courant avec un risque d'obstruction du barrage situé en aval. »

Réponse de la DDTM:

Le PPRI de la vallée de l'Andelle n'a pas vocation à réglementer les travaux d'entretien courant de la rivière.

Il revient à tout propriétaire riverain ou toute collectivité compétente de réaliser, à sa charge, l'entretien régulier du cours d'eau et des fossés de sorte à maintenir un libre écoulement des eaux, et pour les fossés de permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé.

À défaut d'entretien des ouvrages et de la rivière par les propriétaires, le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle notamment, pourrait se substituer aux propriétaires (Articles L215-14 à L 215-18 du Code de l'environnement). M. Rivette peut prendre contact avec le syndicat pour signaler un désordre.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM est précise. Elle n'appelle pas davantage de commentaires du commissaire enquêteur.

« 2°Monsieur Jean-Luc Romet, maire de Romilly sur Andelle

Il a inscrit la mention suivante : « La commune de Romilly est favorable au PPRI c'est d'utilité publique ».

3°Monsieur Arnaud Humbert, 28 chemin du Maconnais à Romilly sur Andelle

Il souhaite savoir comment obtenir la côte naturelle du terrain ou la cote d'altitude par rapport au niveau de la mer.

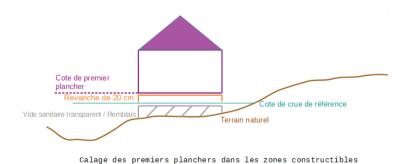
Précision du commissaire enquêteur

Le calcul de la hauteur de 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence par rapport à la cote naturelle du terrain lui semble compliqué et flou. »

Réponse de la DDTM:

- 1) Afin d'obtenir la cote naturelle du terrain, il faut faire appel à un géomètre, professionnel qualifié, pour déterminer l'altimétrie du terrain en cotation NGF-IGN69, système altimétrique actuellement de référence en France et retenu pour l'élaboration du présent PPRI.
- 2) Le calcul de la cote de référence est expliquée dans le règlement du PPRI de la vallée de l'Andelle, partie I.5 Utilisation du présent règlement, p14 et p16. L'explication est reprise ci-après :
- « Pour le PPRI de la vallée de l'Andelle, la carte d'aléa a été réalisée à partir d'une crue centennale modélisée (crue de référence). Les hauteurs d'eau calculées pour cette crue de référence sont affichées dans des casiers figurant sur les cartes de zonage réglementaire, il s'agit de la valeur centrale de chaque casier.

Cette valeur centrale de chaque casier correspond à la cote de crue de référence. Afin de clarifier les choses à propos de la cote de crue de référence, du terrain naturel et des 20 cm de rehausse, voici un schéma qui illustre l'ensemble de ces notions.



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel ou par rapport à la cote de crue de référence doivent être respectées en tout point du projet. »

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM est précise.

« 4°Monsieur Alain Bourdon, 2297 rue Blingue à Romilly sur Andelle (plan de zonage n°1)

Il est propriétaire de 3 parcelles situées en section C 95, 96 et 113. Sur le plan de zonage du projet de PPRI, les parcelles 95 et 96 sont situées en zone verte. La parcelle 113 est en zone rouge.

Il rappelle qu'au « début des années 90, il y a eu une forte inondation qui a envahi les parcelles situées de l'autre côté de l'Andelle, au Quai Gallais. Les siennes sont restées quasiment sèches. Depuis l'ouverture des vannages », il n'a plus eu de souci. Il demande par conséquent que ses parcelles « C95 et C96 soient classées en zone jaune » compte tenu de l'absence d'inondation sur ces dernières. »

Réponse de la DDTM:

Le Plan de prévention des risques d'inondation de l'Andelle a été élaboré sur la base d'une crue centennale, c'est-à-dire ayant une probabilité de se produire une fois sur cent chaque année. Cette crue est susceptible d'avoir un débit de 41 m³/s à Vascoeuil alors que les crues qui ont eu lieu dans les années 90 avaient un débit de l'ordre de 18 m³/s. On ne peut pas comparer les aléas de la crue de référence du PPRI avec les conséquences des crues des années 90. La crue de référence du PPRI de l'Andelle est quasiment la crue de 1910 puisque l'Andelle est sous influence très importante de la Seine dans ce secteur.

L'extrait de la carte des aléas ci-dessous montre que les parcelles OC 95 et 96 sont en aléa fort (violet foncé : aléa fort – violet moyen : aléa moyen – violet clair : aléa faible – jaune : risque de remontée de nappe). Cet aléa correspond à une hauteur de submersion possible pour la crue de référence de plus d'un mètre. La cote de crue de référence (point rouge sur la carte de zonage) est en effet de 9,9 m NGF pour une altimétrie du terrain naturel des parcelles OC 95 et 96 à 8,10 m NGF en moyenne, soit un niveau de submersion possible de 1,8 m.



Extrait de la carte des aléas



Extrait de la carte de zonage

Pour information, « la carte postale de l'avenue de la Gare lors de la crue de 1910 » – notice de présentation chap. crues historiques, reprise ci-après – montre le niveau atteint. Dans son point le plus bas, cette avenue a une altimétrie voisine de 9,60 m NGF.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la DDTM ne répondra pas favorablement à la demande de M. Alain Bourdon de classer les parcelles C95 et C96 en zone jaune.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM est précise et étayée. Aucune observation complémentaire n'est à apporter.

b) « En dehors de la permanence, reçu en mairie le 15 février 2020

Courrier de Mme Delaby, 1 chemin du Calvaire à Romilly sur Andelle (Annexe n°1).

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit du même courriel, annexé au registre de Charleval, auquel la DDTM répondra au titre dudit registre.

c) En dehors de la permanence le 22 février 2020

<u>Madame Marie-France Neveu</u> a déposé une observation sur le registre dans ces termes : « je profite de cette enquête publique car nous ne sommes jamais consultés sur le projet de notre commune, Monsieur le Préfet de l'Eure protégez nos prairies et herbages à moutons du tout lotissement et du « bétonnage » abusif. Il me semble que l'Europe souhaite protéger « les prairies permanentes » merci. Le taux foncier est très élevé. » »

Réponse de la DDTM :

La gestion économe du foncier est une préoccupation forte dans les politiques publiques mises en œuvre par la DDTM.

L'actuelle rédaction des documents d'urbanisme va dans ce sens pour protéger au maximum les espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PPRI de la vallée de l'Andelle y contribue en effet par la définition d'un zonage réglementaire dit « vert » qui concerne les zones naturelles. Ce zonage réglementaire a pour conséquence de maintenir ces espaces dans leur rôle d'espace écologique ou de zones d'expansion des crues. À ce titre, le règlement de la zone verte du PPRI est très contraignant et limitant pour les projets sur les parcelles concernées, le principe général étant d'interdire toute implantation de bien ou d'activité nouvelle dans cette zone. Seules les activités agricoles sous conditions y sont autorisées car elles participent au maintien de ces secteurs d'expansion de la crue.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM n'appelle pas d'observation complémentaire.

« C/ Mairie de Perriers sur Andelle

Permanence du mardi 18 février 2020

1° Monsieur Laurent Smagghe, adjoint au maire à Perriers sur Andelle

L'entretien avec le commissaire enquêteur s'est déroulé dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020.

Il a également indiqué sur le registre, au nom de la commune de Perriers sur Andelle, « que le projet de PPRI a été globalement mené en concertation avec les services compétents ». Il a mentionné aussi que « les quelques remarques formulées par rapport au zonage ont été répondues de façon satisfaisante. L'outil PPRI avec sa présentation simple est une aide aux prises de décision en matière d'urbanisme » selon sa remarque.

2°Madame Molard, 9 rue des Pâtures à Perriers sur Andelle (courrier)

Madame Molard avait en dehors de la permanence déposé un courrier en mairie (annexe 1). Elle souhaite savoir « où trouver des bardages pour inondation et qui les paie, étant habitante sur la commune de Perriers sur Andelle et laissant 1 800 € de taxe foncière ». Elle souhaite un retour. »

Réponse de la DDTM :

Mme Molard parle certainement des batardeaux. Les batardeaux sont des dispositifs amovibles / temporaires à placer sur les ouvrants (porte d'entrée, porte de garage, porte-fenêtre...) pour la protection contre les inondations.

Le PPRI de l'Andelle recommande la pose de ces batardeaux mais ne les impose pas pour les habitations des particuliers. Dans les conditions actuelles, l'État ne participe pas au financement de ce dispositif chez les particuliers lorsqu'ils sont uniquement recommandés.

L'achat des batardeaux est donc à la charge du propriétaire du bien. Mme Molard peut se rapprocher de sa mairie ou du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) afin de savoir si une participation financière est possible.

La DDTM ne possède pas de liste de fournisseurs de ces dispositifs anti-inondations mais par le biais d'un moteur de recherche Internet en tapant « batardeaux ou barrières anti-inondations », Mme Molard pourra trouver les informations et les prix de ces dispositifs en fonction de son habitation.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM n'appelle pas d'observation complémentaire.

« 3°Visite de Monsieur Didier Bruny, 204 bis rue du Général de Gaulle à Perriers sur Andelle

<u>4°Visite de Monsieur Gérard Betsch, rue du Général de Gaulle à Perriers sur Andelle</u> Il est venu consulter le dossier et poser des questions au commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été déposée.

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une simple information.

5°Monsieur Pascal Dutac, 21 chemin de ceinture à Les Hogues

Il a développé et remis son courrier au commissaire enquêteur (annexe 2).

II demande:

1/ lors de fortes précipitations pluviales, de prendre en compte les différents écoulements,

Réponse de la DDTM :

Comme les documents du PPRI l'indiquent le ruissellement n'est pas réglementé, ce qui veut dire que seuls les ruissellements majeurs sont indiqués dans le plan de zonage pour alerter sur leur existence et le règlement du PPRI ne prévoit pas de règles pour construire ou non en fonction de l'existence de ces ruissellements. Le traitement du risque inondation par ruissellement relève de la compétence du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle depuis le 1^{er} janvier 2018 (compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations). Ce point a été vu avec le syndicat mixte, compétent en la matière, dont la présence sur le terrain et la conduite d'études régulières permettent de prendre en compte ces phénomènes.

2/ de tenir compte des anciens dispositifs de rétention des eaux pluviales souvent ancestraux,

Réponse de la DDTM:

Des travaux de création de nouveaux ouvrages sont régulièrement entrepris par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Pour rappel, le PPRI vise à réglementer des aléas de débordement de cours d'eau basés sur des crues dites centennales c'est-à-dire ayant une probabilité de se produire une fois sur cent chaque année. La plupart des ouvrages destinés à retenir les eaux sont dimensionnés pour des crues nettement moins conséquentes et n'ont donc aucune efficacité lorsqu'un événement comparable à celui que le PPRI prend en référence se produit.

3/ de limiter l'urbanisation archaïque,

Réponse de la DDTM:

La limitation de l'urbanisation en zone inondable et la préservation des zones naturelles d'expansion des crues constituent l'un des objectifs du PPRI. Les interdictions et prescriptions sont ainsi adaptées à chaque zone.

- 4/ Sensibiliser les populations à la présence de haies traditionnelles,
- 5/ Prendre en compte l'avis des anciens sur l'historique des lieux afin de ne pas reproduire des erreurs après inondations,
- 6/ Dans les secteurs forestiers : impliquer les propriétaires et l'office national des forêts,

Réponse de la DDTM:

Pour les questions 4/ 5/ et 6/ le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle peut être saisi afin de lui demander d'assurer une information et une communication régulière.

7/ En fonction du niveau de pluviométrie, constater les conséquences sur le terrain,

Réponse de la DDTM:

Dans le cas de catastrophes naturelles, des constats sont réalisés par les communes, la communauté de communes, le syndicat de bassin versant compétent et l'État. Cette pratique tend à se systématiser afin de capitaliser ces données, les garder dans la mémoire collective et pour les réutiliser. Ces constats sont par ailleurs utilisés pour justifier de l'état de catastrophe naturelle.

8/ Dans les zones agricoles, tenir compte du sens des labours,

Réponse de la DDTM:

Cette disposition peut être ajoutée dans le règlement du PPRI pour les zones naturelles. La DDTM propose de rajouter dans le règlement des zones vertes du PPRI que « le labour doit être fait perpendiculairement à la pente ou au sens d'écoulement de la rivière. »

9/ Éviter le bétonnage, macadam et autres qui imperméabilisent les sols.

Réponse de la DDTM:

Le règlement du PPRI limite l'emprise au sol des constructions et favorise des aires de stationnement perméables. Dans le cas contraire, des mesures visant à compenser l'imperméabilisation sont demandées.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse très précise et détaillée de la DDTM n'appelle pas d'observation complémentaire.

« D/ Mairie de Vascoeuil

Permanence du mercredi 26 février 2020

1° Monsieur Jean-Yves Lemahieu, 5 route de Perriers à Charleval (plan de zonage n°4)

Ce monsieur demande « pourquoi interdire la construction d'un garage annexe à sa maison ou sous réserve d'une surélévation d'environ 50 cm alors qu'il a déjà un sous-sol semi enterré qui est inondé ou qui risque d'être inondé avant toute « grosse crue ».

Précision du commissaire enquêteur

Il s'était renseigné en amont pour construire un garage de nature à mettre ses motos à l'abri. **Demande complémentaire du commissaire enquêteur**

Pourriez-vous confirmer la cote de crue à prendre en considération pour cette construction après application des prescriptions du PPRI. En effet, la parcelle est en limite de deux côtes (34.79 et 35.39). »

Réponse de la DDTM:

La parcelle de M Le Mahieu se situe en zone réglementaire bleue. Cette zone n'interdit pas la création d'une annexe ou extension. Elle la limite à 40 m² d'emprise au sol et impose comme prescription entre autre de rehausser le premier plancher 20 cm au-dessus de la cote de crue de référence.

La parcelle de M. Le Mahieu se situe dans le casier de cote de crue de référence à 34,79 m NGF/IGN69, donc la cote de crue de référence à prendre en compte pour un projet est 34,79 m NGF/IGN69. Les prescriptions devront s'appliquer à partir de cette cote de crue de référence, soit un premier plancher implanté à 34,79 + 0,20 cm = 34,99 m NGF/IGN 69.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM n'appelle pas d'observation complémentaire. Elle confirme les conditions particulières d'implantation du futur garage notamment le plancher surélevé. Ces éléments avaient été confirmés lors de la permanence avec le propriétaire.

« 2° Visite de Monsieur Philippe Bauche, 8 chemin des cailloux à Les Hogues

3° Visite de Mme Papillard, propriétaire du château de Vascoeuil

4° Visite Monsieur Turion, 17 rue des Canadiens à Vascoeuil

Ils ont pris connaissance du dossier et ont demandé des explications sans déposer d'observation.

Le pétitionnaire n'a pas à se positionner. Il s'agit d'une simple information.

5° Monsieur Moens, maire de Vascoeuil

Il a déposé la mention selon laquelle « le PPRI correspond au travail réalisé en amont avec les élus. »

6° Madame Camenisch, 33 rue des Canadiens à Vascoeuil

Elle a mentionné avoir consulté les documents. Son habitation n'était pas concernée par le PPRI.

7° Monsieur Jean-François Barbant

D'après lui, « il semble que les axes de ruissellement ne soient pas tous mentionnés sur les

Réponse de la DDTM:

Seuls les principaux axes de ruissellement identifiés lors de la modélisation servant à l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle sont indiqués sur les cartes d'aléas. En outre, les principaux axes de ruissellement sont indiqués à titre d'information car ils ne sont pas réglementés au titre du présent PPRI.

« 8° Monsieur et madame Didier Bruny, 204 bis rue du Général de Gaulle à Perriers sur Andelle (plan de zonage n°8)

Ils ont déposé un courrier avec les documents justificatifs comme évoqué oralement lors de la permanence du 18 février 2020 à Perriers sur Andelle (**annexe 1**). En novembre 2018, ils avaient un projet de construction d'une maison sur leur parcelle, sise au 227 rue du Général de Gaulle. Sur le document du géomètre et suite à l'avis formulé par le SYMA, un axe de ruissellement a été indiqué sur cette parcelle, ce qui les oblige à respecter des règles de recul et de surélévation de la construction. Ils ont pris connaissance du projet de PPRI et constatent que leur parcelle n'est pas concernée par le zonage du PPRI.

Ils souhaitent savoir ce qu'il en est aujourd'hui compte tenu des informations du PPRI. »

Réponse de la DDTM :

Seuls les principaux axes de ruissellement identifiés lors de la modélisation servant à l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Andelle sont indiqués sur les cartes d'aléas. En outre, les principaux axes de ruissellement sont indiqués à titre d'information car ils ne sont pas réglementés au titre du présent PPRI.

Au titre du PPRI, aucun axe de ruissellement n'a été retenu par la DDTM à proximité des parcelles citées, d'ailleurs les parcelles se situent en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

Cependant, le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) étant compétent en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et ayant la connaissance fine des axes de ruissellement de la vallée de l'Andelle, il convient de tenir compte des prescriptions énoncées par celui-ci afin de se prémunir de tout désagrément lié à la présence d'un axe de ruissellement recensé par le SYMA. Ce syndicat a la compétence pour donner un avis et conseiller les communes en matière de prescriptions sur les axes de ruissellement sur la vallée de l'Andelle.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM est précise. Le commissaire enquêteur recommande au dépositaire de l'observation de se rapprocher du SYMA pour s'assurer que les prescriptions de son avis technique, datées de novembre 2018, soient toujours d'actualité, notamment au regard des travaux potentiellement menés par ce syndicat. Ces derniers peuvent en effet, avoir une incidence positive sur les axes de ruissellement et les faire disparaitre.

« E/ Mairie de Menesqueville

Permanence du 19 février 2020

Monsieur Christian Lefebvre, maire de Menesqueville

Il n'a pas d'observation hormis un début de ruissellement en haut de la rue de la Mulotte en provenance des terres cultivables en amont d'où une inondation partielle chez Mme Chevrin au 15 rue du Général de Gaulle. Un ruissellement ruelle au cog et inondation rue de

Réponse de la DDTM:

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales détiennent la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour la gestion des axes de ruissellement également.

Sur l'Andelle, la structure la plus à même de fournir des informations factuelles sur le ruissellement dans le cadre de l'instruction des projets concernés par des axes de ruissellement, est le SYMA (syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle). Cette structure a la compétence GEMAPI et possède une connaissance précise des axes de ruissellement sur l'ensemble du territoire du PPRI. La DDTM transmettra au SYMA l'information portée par M. Christian Lefebvre lors de l'enquête publique du PPRI.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM s'est engagée à transmettre l'information. Aucune remarque complémentaire n'est à apporter.

« PARTIE II – REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Le PPRI prévoit des axes de ruissellement à titre indicatif semble-t-il. Au cours des permanences, il est apparu dans les échanges avec le public que des axes n'étaient plus ou pas présents, laissant entendre que le PPRI était incomplet sur ce point.

Pourriez-vous expliquer ce constat ? Quelle position la DDTM entend -elle prendre en termes d'axes de ruissellement ? »

Réponse de la DDTM:

Seuls les axes de ruissellement majeurs mis en évidence lors de la modélisation qui a servi à l'élaboration du PPRI, sont représentés sur la carte d'aléas. Ils sont indiqués à titre informatif et ne sont pas réglementés dans le cadre du PPRI de l'Andelle. Pour la DDTM, il est essentiel que l'existence de ces axes de ruissellement soit mise à la connaissance du public et des instances décisionnelles délivrant les autorisations de construire. Mais compte tenu des éléments ci-dessous, la DDTM n'a pas édicté de règles limitant ou ne limitant pas l'urbanisation dans le secteur d'un axe de ruissellement.

En effet, suite aux événements pluviaux intenses de 2016 et 2018, la DDTM a observé sur le terrain que l'intensité et la localisation de ruissellements ont été modifiés. En concertation avec le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) et considérant que les ruissellements pouvaient être modifiés plusieurs fois au cours de la durée de vie d'un PPRI, il a été convenu que le SYMA, compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), serait plus à même de fournir des informations factuelles sur le ruissellement. De cette manière, le risque réel est bien pris en compte lors de l'instruction de demandes de construction, procédure au cours de laquelle le syndicat est consulté pour donner un avis technique.

Enfin, dans l'hypothèse où les axes de ruissellement auraient été réglementés et qu'un axe de ruissellement venait à disparaître suite à des travaux menés par le SYMA, il faudrait obligatoirement réviser le PPRI approuvé car cela entraînerait une modification substantielle du règlement du PPRI Toute la procédure d'élaboration du PPRI serait à reprendre. C'est pourquoi la DDTM n'a pas souhaité réglementer les

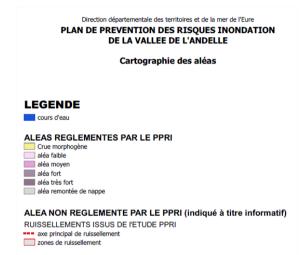
axes de ruissellement dans le PPRI.

Comme les ruissellements ne figurent qu'à titre informatif sur les cartes d'aléas, la DDTM pourra le cas échéant en fonction des travaux entrepris par le SYMA, procéder à une modification du PPRI, procédure moins lourde que la révision (cf. article R.562-10-1-c du code de l'environnement).

Afin d'éviter toute ambiguïté autour de la réglementation des axes de ruissellement, la DDTM a alors fait le choix :

a) de maintenir la présence des axes de ruissellement à titre informatif sur les cartes d'aléas et uniquement sur ces cartes. Le PPRI est en effet, dans ce secteur, le seul document par lequel l'État a porté ce recensement des axes de ruissellement principaux à la connaissance du public.

Pour plus de clarté, la DDTM modifiera le cartouche de légende des cartes d'aléas du PPRI :



b) de déplacer en préambule du règlement du PPRI, pour gagner en visibilité, le paragraphe expliquant la position de la DDTM sur la non-réglementation des axes de ruissellement. Pour information, ce paragraphe existait auparavant dans la partie 1.5.3 « Comment instruire les axes de ruissellement ? » dont le titre sera modifié pour plus de clarté de la façon suivante : « comment sont traités les axes de ruissellement ? ».

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDTM s'inscrit dans une démarche favorable à une meilleure compréhension du projet de PPRI par le public. En effet, de manière redondante, le public et le commissaire enquêteur ont porté l'attention des services de la DDTM sur la présence incomplète d'axes de ruissellement sur les cartes. Ces éléments sont de nature à induire en erreur. Aussi, les modifications proposées semblent rendre plus lisible le document.

« 2/ Comment la DDTM a-t-elle travaillé avec le SYMA pour « mettre à jour » et prendre en considération la disparition d'axes de ruissellement, compte tenu des travaux parfois d'envergure menés par ce syndicat compétent en GEMAPI ? »

Réponse de la DDTM:

La DDTM intervient de deux manières par rapport aux travaux portés par le SYMA pour réduire l'impact des axes de ruissellement :

a) La DDTM a communiqué au SYMA les axes de ruissellement majeurs qui ont été mis à jour lors de la modélisation qui a servi à l'élaboration du PPRI. De son côté, le SYMA avait connaissance d'axes de ruissellement non « majeurs », notamment issus d'études de bassin versant menées sur la vallée de l'Andelle.

Pour rappel, les axes de ruissellement dits « majeurs » sont représentés sur la carte des aléas du PPRI à titre informatif.

Le risque d'inondation par ruissellement est bien pris en compte dans les projets d'urbanisation des collectivités comme des particuliers car, au titre de sa compétence GEMAPI et grâce à sa connaissance fine des axes de ruissellement sur la vallée de l'Andelle, le SYMA donne un avis sur les demandes de construction (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc). Cet avis doit aussi indiquer des prescriptions pour limiter les conséquences d'une inondation par la présence d'un axe de ruissellement.

b) Les travaux de gestion des axes de ruissellement relèvent de la compétence GEMAPI du syndicat. En fonction de l'importance et / ou de la nature des travaux, et par son rôle de contrôle, le service de police de l'eau de la DDTM peut être amené à donner son avis sur la faisabilité des travaux et sous quelles conditions.

Pour ce qui est de la prise en considération de ces travaux dans le cadre du PPRI, les travaux menés par le SYMA sont réalisés pour une occurrence vingtennale voire cinquantennale au maximum. Ces travaux peuvent améliorer le quotidien des riverains mais n'ont pas d'effets sur les évènements exceptionnels pris en compte pour le PPRI, qui sont eux d'occurrence centennale.

Avis du commissaire enquêteur

Les travaux et équipements réalisés par le SYMA sont bien portés à la connaissance de la DDTM de l'Eure. Ceux-ci n'ont pour autant qu'une portée très limitée sur le PPRI.

« 3/ Sur la commune de Charleval, le secteur dénommé des « pieds humides » est découpé en trois zones. Pourriez-vous expliquer ce découpage particulier notamment au regard de la cote de référence qui est indiquée sur l'ensemble du secteur à 35.6 (plan de zonage n°4). »

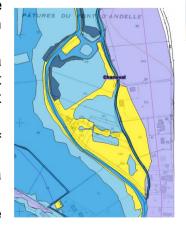
Réponse de la DDTM:

Le secteur des pieds humides est bien concerné par 3 zonages réglementaires : jaune, vert et bleu. Ils correspondent à deux types

d'aléas repris sur la carte ci-contre : remontée de nappe en jaune et aléa inondation faible en bleu

On peut constater en aléa jaune et bleu la présence de constructions. Ces parties étant déjà urbanisées, le croisement aléa / enjeux donne donc :

- aléa remontée + urbanisation déjà existante = zone jaune
- aléa inondation faible + urbanisation déjà existante = zone bleue
- aléa faible ou remontée de nappe + zone naturelle= zone verte.



Crue morphogène

C'est la combinaison du type d'aléa et de l'urbanisation déjà existante qui conduit à définir différents types de zonage réglementaire sur ce secteur.

Avis du commissaire enquêteur

La DDTM de l'Eure ne répond pas à la question dans la mesure où elle ne fait que reprendre, sans les expliquer pour ce secteur les modalités d'implantation des zones notamment au regard de la cote de référence.

5 SYNTHESE PARTIELLE SUR LE PROJET

Tout d'abord, le dossier est précis, sans être trop technique. Néanmoins, la partie relative aux axes de ruissellement mérite d'être modifiée afin de gagner en lisibilité.

Ce plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle s'inscrit bien dans les objectifs nationaux de gestion et de préservation de la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables.

Le 4 avril 2020

Le commissaire enquêteur Mme Lecocq